

CHARTRE DE CONFORMITÉ AU DROIT DE LA CONCURRENCE

Les organisations professionnelles ont l'obligation de se conformer au droit de la concurrence ; le DLR a souhaité matérialiser son engagement par la rédaction d'une Charte de conformité aux règles de la concurrence.

LE DLR VEILLE A CE QUE :

- aucune discussion ou travaux engagés en son sein ne puisse conduire à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence.
- dans ses travaux présents et à venir, soit pris en considération la **nature des informations traitées** (la législation en vigueur ou en préparation ; l'interprétation des textes ou de la jurisprudence), le **degré d'individualisation** (l'échange de données individualisées est interdit ; cependant, la constitution d'un système d'échange de données générales comprenant des données non nominatives est autorisée), le **caractère actuel ou non** des données.
- dans l'**Organisation et la tenue de ses réunions**, un ordre du jour soit préalablement établi (si un sujet sensible apparaît, il doit pouvoir être retiré ou reformulé). Une feuille de présence est systématiquement signée par l'ensemble des participants et aucune réunion du DLR ne peut se tenir hors la présence de l'un de ses collaborateurs permanents.
- en cas de doute sur la légalité d'une action ou d'une discussion, soit consulté le service Juridique du DLR, ou celui des entreprises participantes ou encore un conseiller juridique externe.

LE DLR RAPPELLE QUE :

- est considéré comme une **infraction grave** l'échange d'informations avec des concurrents (réels ou potentiels) ayant pour objet ou effet d'influencer les pratiques commerciales ou de les coordonner, de réduire la transparence du marché ou de lui donner une transparence artificielle.
- **sont interdits** l'échange et la diffusion, même de manière verbale, de recommandations ou consignes en matière de prix tels que tarifs, différentiels de prix, barèmes de prix, remises, conditions commerciales, promotions... concernant individuellement des sociétés ou d'autres acteurs.
- **est interdite** l'élaboration de méthodes de calcul des coûts ou des structures de coûts.
- **est interdite** toute discussion sur une limitation de production, sur des volumes ou des capacités de production, sur des quotas, sur la segmentation des marchés ou de la clientèle.
- **est interdit** tout échange sur les prix d'achat (conditions, différences, changements, taux d'escompte ou politiques tarifaires sur les transports).
- **est interdit** toute consigne de boycott.

Ces engagements et rappels constituent un ensemble de règles et de mesures valables pour toutes les réunions organisées par le DLR ; étant entendu que les sujets interdits le sont, que les participants soient en séance ou non.